

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC EXPLOIT ET DE TRPTS PERNOT

2 Chemin Malaval
39300 Crotanay

Références : LB/VV/2025/L_271

Code AIOT : 0005901622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SOC EXPLOIT ET DE TRPTS PERNOT implanté Chemin des Babylones Au Grand Mont 39100 Authume. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC EXPLOIT ET DE TRPTS PERNOT
- Chemin des Babylones Au Grand Mont 39100 Authume
- Code AIOT : 0005901622

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de roches calcaires destinée à la production de granulats calcaires pour utilisations routières et bétons, exploitation d'une installation de traitement de granulats et valorisation de matériaux et déchets inertes dans le cadre de la remise en état, sur le territoire des communes de AUTHUME, lieu-dit «Grand Mont », autorisées par l'arrêté préfectoral n°AP-2018-16-DREAL du 6 mars 2018, pour une durée de 20 ans, pour une production maximale de matériaux extraits de 145 000 tonnes/an et une production moyenne de 100 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	plan exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.4.9.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	gestion des apports de matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.6.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	identification des substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 3.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Etiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 3.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	stockage carburant	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	capacité de production	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.2.3	Sans objet
2	surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.1.2	Sans objet
4	intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.4.11	Sans objet
6	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Des points d'améliorations sont cependant attendus sur les thématiques suivantes :

- le plan d'exploitation ;

- la gestion des produits dangereux (inventaire et état des stocks, étiquetage, stockage carburant) ;

- l'émission et l'envol de poussières ;

- la mise en place de l'accueil des déchets inertes ;

- le registre des déchets sortants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, capacité de production

Prescription contrôlée :

Les matériaux extraits sont :

- roche massive calcaire - formations du Bathonien.

Le tonnage total de matériaux commercialisables à extraire est de 2 900 000 tonnes.

La quantité de matériaux extraits commercialisables de la carrière est de 145 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 100 000 tonnes/an, calculée sur la durée de chacune des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Constats :

D'après les déclarations GEREP de l'exploitant pour les 4 dernières années (2021, 2022, 2023 et 2024), la quantité de matériaux extraits commercialisables reste inférieure aux productions annuelles moyennes et maximales autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Constats :

La surveillance de l'installation est menée par le pilote d'installation Alain Cornier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : plan exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.4.9.2

Thème(s) : Autre, plan exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- les zones d'entreposage de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement

des travaux de remise en état.

Constats :

L'exploitant présente un plan d'exploitation (échelle 1/750) établi par la société SAS ROCMINE, levé le 07/01/2025.

NON-CONFORME :

- il n'est pas précisé si ce plan a été réalisé par un géomètre expert ;
- les éléments suivants sont manquants :
 - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
 - les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
 - les zones d'entreposage de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité.
- par ailleurs, certaines informations indiquées dans la légende ne sont pas reportées sur le plan ;
- enfin, les limites du périmètre d'exploitation n'apparaissent pas intégralement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.4.11

Thème(s) : Autre, intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

Dès la première phase d'exploitation, la priorité sera donnée à l'exploitation du gradin supérieur restant. Ce gradin sera exploité dans sa totalité à l'issue des 3 premières années de l'autorisation. Parallèlement à cette extraction, l'exploitant mettra en œuvre un talus par des matériaux inertes afin de masquer le front de taille de 15 mètres mis à nu par cette extraction. Ce remblaiement sera progressif et s'effectuera dès les premières années de l'autorisation.

À l'issue de la première phase d'exploitation (année 5), le gradin supérieur, exposé Est et le plus visible, sera remblayé dans sa totalité. La végétalisation de ce talus achèvera le processus d'intégration de la carrière dans le paysage local.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que, le gradin supérieur, exposé Est et le plus visible, est remblayé et la végétalisation de ce talus est effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : gestion des apports de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Article 2.6.3.1. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil du site en matériaux de remblaiement est de 100 000 m³ sur la totalité de la durée d'exploitation incluant 55 100 m³ de stériles d'exploitation et 44 900 m³ de déchets inertes provenant de l'extérieur.

Le volume annuel des déchets inertes réceptionnés sur le site est limité à 1 600 m³/an en moyenne sur 10 années glissantes.

Constats :

NON-CONFORME :

depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 06/03/2018, l'exploitant n'a pas mis en place l'accueil des déchets inertes sur le site.

L'exploitant indique avoir mis en remblai des déchets inertes venant de la carrière de Champdivers (fines):

=> l'exploitant indiquera la nature exacte de ces matériaux, leur volume en m³ et la date à laquelle ils ont été mis en remblai sur le site ;

=> il doit mettre en place un registre d'admission des déchets entrants.

Par ailleurs, l'exploitant indiquera le volume de stériles d'exploitation et le volume de déchets inertes provenant de l'extérieur, accueillis sur le site en matériaux de remblaiement depuis le début de l'autorisation en cours, soit depuis le 06/03/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 25/06/2025 le rapport de vérification périodique pour l'année 2024 (vérification périodique de l'installation électrique + Q18): il a été réalisé par la société DEKRA le 09/10/2024.

L'exploitant met en place les actions correctives suite aux observations relevées par un électricien : celui-ci était sur le site le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : identification des substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 3.4.2

Thème(s) : Produits chimiques, identification des substances et produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site

Constats :

NON-CONFORME :

- l'exploitant ne tient pas à jour un inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) ;
- l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 3.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

NON-CONFORME :

Les fûts, réservoirs et autres emballages ne portent pas tous en caractères lisibles le nom des substances et mélanges.

A noter dans le container présent sous le hangar (où il y a également l'atelier), un encombrement de bidons et fûts (entamés, pleins et vides) stockés et non identifiables facilement, en présence également de bacs contenant des déchets divers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, émissions poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux (groupe concassage-criblage) sont abattues par arrosage (brumisation grâce à un réservoir d'eau alimenté par les eaux piégées au fond du carreau) ;
- les poussières produites par le forage des trous de mines sont réduites car récupérées par aspiration ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur piste de la carrière à 30 km/h ;
- arrosage des pistes par temps sec ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Constats :

NON-CONFORME :

lors de la visite, l'inspection constate de fortes émissions et d'envols de poussières générées par les installations de traitement et la circulation des engins et des camions.

Le site est très poussiéreux et le hangar de stockage de produits/atelier est particulièrement poussiéreux.

Les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux (groupe concassage-criblage) ne sont pas abattues par arrosage (brumisation grâce à un réservoir d'eau alimenté par les eaux piégées au fond du carreau).

=> L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : stockage carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, stockage carburant

Prescription contrôlée :

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes :

[...]

- le stockage de carburant (GNR) est très réduit en quantité et très ponctuel dans le temps. Il s'agit de deux fûts de 220 l disposés sur une rétention adaptée, dans un bungalow-container condamnable. Cette réserve de secours est prévue pour la foreuse venant réaliser les trous pour les tirs de mines. Les engins sont ravitaillés à partir d'un camion citerne externe ;[...]

Constats :

Dans le hangar où sont situés l'atelier et les stocks de produits (huiles et carburants), l'inspection constate la présence d'un fût de carburant avec pistolet de distribution.

NON-CONFORME :

Il y a un seul fût de 900 litres (comme précisé par l'exploitant) qui est posé sur une palette en bois et non sur une rétention adaptée, dans un bungalow-container condamnable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial

du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 23/06/2025 un registre des déchets sortants.

NON-CONFORME :

les éléments suivants sont manquants :

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois